

|   |    |
|---|----|
| 2022.02.14.reponse.DG.SD-RH.AA.vaccination.Covid-19           | 3  |
| 2022.01.27.SOLIDAIRES.courrier.AA.vaccination.Covid-19        | 5  |
| 2021.08.06.SOLIDAIRES.courrier.DG.obligation.vaccinale        | 7  |
| 2020.11.05.SOLIDAIRES.courrier.DG.reconf.incidence.conges-RTT | 9  |
| 2020.07.27.SOLIDAIRES.courrier.DG.droit.greve_API             | 11 |
| 2020.05.18.SOLIDAIRES.courrier.DG.DR.Chambery.Covid-19        | 15 |
| 2020.03.18.SOLIDAIRES.courrier.DG.Frontex.Coronavirus         | 19 |
| 2020.01.30.SOLIDAIRES.courrier.DG.Coronavirus                 | 23 |





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Messieurs Philippe BOCK et Fabien MILIN  
Co-secrétaires généraux du Syndicat  
Solidaires Douanes  
93 bis, rue de Montreuil – boîte 56  
75011 Paris

Montreuil, le 14 FEV. 2022

Messieurs les Co-secrétaires généraux,

Par courrier du 27 janvier 2022, vous appelez mon attention sur les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour vaccination contre la Covid-19. Vous faites notamment état d'une trop grande limitation de la durée de l'ASA par certains chefs de service.

La vaccination contre la Covid-19 a été largement promue auprès des chefs de service comme des agents et les mesures destinées à soutenir et faciliter sa mise en place rappelées à plusieurs reprises.

Ainsi, la note RH4 n°220003 du 5 janvier 2022 indique qu'une autorisation d'absence est accordée pour se faire vacciner ou accompagner son enfant mineur à un rendez-vous vaccinal. Cette note fait référence à la circulaire du 29 décembre 2021 de la ministre de la transformation et de la fonction publiques qui renvoie elle-même sur ce point au questions/réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : « *La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19, y compris pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge à de tels rendez-vous. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.* »

Quant aux agents, ils ont été destinataires des informations relatives à ces autorisations d'absence via la diffusion par mail de « Flash agents » qui ont repris plusieurs fois ces éléments. Le Flash agents n° 63 du 17 janvier 2022 précise notamment sur ce sujet : « *Une autorisation d'absence est accordée pour se faire vacciner ou accompagner son enfant mineur à un rendez-vous vaccinal. Une autorisation d'absence est également accordée pour la réalisation d'un test antigénique ou PCR, ou pour accompagner son enfant mineur à un test. Ces ASA couvrent le temps nécessaire au déplacement ainsi qu'à la vaccination ou au test. Dans l'attente des résultats du test, je suis placé en télétravail ou en ASA si mes fonctions ne sont pas télétravaillables. Une autorisation d'absence est également accordée en cas d'effets secondaires liés à la vaccination.* »

Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales  
Bureau RH1 – Réglementation et dialogue social  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex

Affaire suivie par : section dialogue social  
Tél : 01 57 53 41 59  
Courriel : [dialogue-social@douane.finances.gouv.fr](mailto:dialogue-social@douane.finances.gouv.fr)


Réf : 220129

L'ensemble de ces documents est disponible sur l'intranet Aladin, rubrique « Crise sanitaire Covid-19 / Conditions de travail et réglementation RH » ainsi que sur l'intranet ministériel Alizé.

Je ne manquerai pas de rappeler de nouveau les règles applicables à l'occasion d'une prochaine communication sur la gestion de la crise sanitaire.

Je vous prie de croire, Messieurs les co-secrétaires généraux, à l'assurance de ma considération distinguée.

**La sous-directrice des  
ressources humaines et des  
relations sociales,**



**Florence PLOYART**

Paris, le jeudi 27 janvier 2022

Madame Florence PLOYART  
Sous-directrice aux Ressources humaines  
et relations sociales  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet :** Autorisations spéciale d'absence (ASA) pour vaccination contre la Covid.

- Réf :**
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (article 17).
  - Circulaire DGAFP du 10 août 2021 et suivantes, portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat (*dernière mise à jour : 10 janvier 2022*).
  - Note DG-RH4 du 05/01/2022 de renforcement des mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Madame la sous-directrice,

Le syndicat SOLIDAIRES Douanes tient à vous alerter sur les restrictions, dans de multiples services, aux autorisations spéciales d'absence (ASA) pour vaccination contre la Covid. Au cas particulier sur la stricte limitation à la portion congrue de la durée de l'autorisation d'absence, alors que le format standard de celle-ci est la journée.

Cette problématique est présente plus particulièrement dans les brigades de surveillance intérieure (B.S.I.) de la branche Surveillance.

Il nous a été ainsi signalé des ASA limitées à une demi-heure, au motif que la durée nécessaire d'une vaccination prise sur rendez-vous « *n'excède guère* » cette durée !

Notre organisation syndicale vous a déjà saisie sur le sujet, aussi bien lors des audioconférences nationales Covid que lors d'audiences en biléale.

Et, malgré la confirmation de notre point de vue sur ce sujet par M<sup>me</sup> la Directrice générale et M. le directeur général adjoint lors des deux premières audioconférences Covid de début d'année, le message « ne passe pas » partout.

Les récalcitrants se basent sur une circulaire désormais caduque, en date du 5 juillet 2021. Celle-ci stipule :

*1.2 Les chefs de service octroient une autorisation spéciale d'absence aux agents qui sont vaccinés en dehors du cadre professionnel (dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste, etc.), pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal*

Or, depuis la loi du 5 août 2021 (référence en entête), le dispositif n'est plus le même. Dans son objectif de promotion de la vaccination, le gouvernement supprime la notion de durée « *strictement nécessaire* » de l'ASA, considérée comme un obstacle.

Ainsi la circulaire du 10 août 2021 (référence en entête) stipule :

*4.2 L'article 17 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit en outre que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19, y compris pour accompagner à de tels rendez-vous un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.*

C'est pourquoi, nous vous prions de rappeler auprès de l'encadrement récalcitrant l'esprit de la loi du 5 août 2021, ainsi que des différents textes d'application : promotion de la vaccination, par un dispositif aucunement restrictif en matière de gestion du personnel.

En vous remerciant par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la sous-directrice, l'expression de notre haute considération.  
Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN

Paris, le vendredi 06 août 2021

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE  
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet : Obligation vaccinale et reconnaissance en maladie professionnelle.**

Madame la Directrice générale,

Le 28 juillet 2021, vos services ont transmis à la représentation nationale du personnel un courriel en date du 22 juillet de Monsieur le Directeur général adjoint aux psychologues du travail sur l'examen, alors en cours, du projet de loi relatif à l'obligation vaccinale de certaines professions.

Selon cette loi et son article 5, sont notamment concernés par cette obligation à l'échéance du 15 septembre 2021, les personnels repris à l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985.

Pour ce qui est de la DGDDI, il s'agit des psychologues du travail, soit 13 agentes et agents. Néanmoins, cette loi laisse planer un vide juridique sur certains aspects de cette obligation vaccinale.

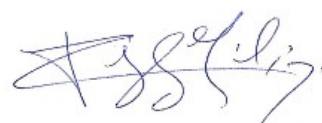
En effet, dans le cas où les personnels repris dans le projet de loi, ou plus globalement, l'ensemble des personnels (en cas d'un élargissement d'une telle mesure) développeraient des effets indésirables et/ou toute pathologie liée à cette vaccination obligatoire. Bénéficieront-ils de la reconnaissance au titre de la maladie imputable au service ?

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame la Directrice Générale, à l'assurance de notre considération distinguée.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN





Paris, le jeudi 05 novembre 2020

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE  
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet : Situation sanitaire et incidence sur les jours de congé-RTT.**

Madame la Directrice générale,

Cette nouvelle période de confinement, débutant depuis ce vendredi 30 octobre pour l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que pour la Martinique, annonce, comme la précédente, une somme importante d'interrogations pour les douaniers des directions concernées.

Le syndicat SOLIDAIRES Douanes ne veut pas que les agents se retrouvent comme depuis mai dernier, à devoir défendre (et cette fois dans d'autres dispositions d'esprit) de nouveaux cas de spoliation de jours de congés et de jours de RTT.

En mars, nombre de nos collègues en situation de continuer leurs missions ou souhaitant le faire en ont été empêchés, faute de moyens (matériels, organisationnels, etc.) déployés.

Ils ont, pour certains, été placés bien malgré eux en autorisation spéciale d'absence (ASA), sans possibilité de décider ou d'orienter les arbitrages : avec les conséquences que l'on sait lorsque l'ordonnance congés est parue...

La situation, à l'aune de cette nouvelle période, est tout autre; nous avons, vous avez appris de la précédente expérience.

Désormais, tout est prêt pour pourvoir aux besoins des services et se conformer aux exigences du télétravail.

Tout est prêt pour faire face aux contraintes propres à la continuation des missions de la surveillance, exercées dans un contexte où la menace terroriste est plus que jamais prégnante.

À ce titre, pouvez-vous d'ores et déjà nous indiquer le nombre de postes de travail déployés pour les télétravailleurs depuis le 11 mai ?

Combien seront déployés dans les prochains jours ?

Quelles sont vos instructions en matière de plan de continuité d'activité (PCA) ? Quels services ? Combien d'agents par service ? À quelle fréquence ?

Pour celles et ceux qui seraient encore une fois écartés du dispositif, quelle sera leur position administrative ? Avec quelle(s) conséquence(s) ?

Pour celles et ceux qui seraient dans cette situation, quelles seront les modalités de calcul pour les congés qui leur seront sans doute retenus ?

Par qui et sur quels critères seront effectués les arbitrages qui orienteront, là vers le travail, et là vers le confinement ?

Sur ces points, et en nous basant sur notre expérience récente, nous vous alertons dès maintenant afin d'éviter que des injustices similaires à celles du printemps ne se reproduisent.

Ces interrogations soulèvent une autre réalité prégnante : l'incitation à aller au travail malade, voire porteur de la Covid-19.

En effet, vous n'êtes pas sans ignorer le rétablissement de la mesure de carence en cas d'arrêt maladie. Mesure dont il a été démontré par l'INSEE le caractère contre-productif, d'autant plus appliqué à la situation actuelle (contagiosité d'un virus), dans le contre-la-montre pour appliquer les mesures barrières (notamment la déclaration spontanée de symptômes, la visite chez un médecin, l'observance de l'arrêt maladie/mesures d'isolement, avant un retour au travail en n'étant plus contagieux).

Durant le 1<sup>er</sup> confinement, le jour de carence a été légitimement suspendu.

Dans cette crise sans précédent, nous vous enjoignons par la présente à relayer notre demande de suppression, ou *a minima* de suspension, de ce type de mesure auprès du ministère.

À l'heure où vous confirmez à la communauté Douanière, à rebours de toute attente sociale, fiscale et environnementale, la disparition programmée de plusieurs de nos missions de contrôle et de recouvrement, il est de votre devoir d'être la plus transparente et honnête, envers une population douanière dont l'irritation progresse à bas bruits.

Vous nous avez toujours présenté les relations avec la représentation du personnel comme un "*dialogue*", nous ne doutons pas que vous veillerez à donner corps à vos paroles, pour donner un signal positif dans cette période d'incertitudes et de tensions généralisées et croissantes.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos respectueuses salutations.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN

Paris, le lundi 27 juillet 2020

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE  
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet :** exercice du droit de grève – agents dont la présence est indispensable (API).

Références :

- instruction ministérielle du 31/12/2003 fixant la liste des API en cas de grève.
- Note DG A1-A3-B2 n° 151185 du 15/07/2015 d'actualisation des modalités d'application (de l'instruction ministérielle du 31/12/2003)
- Ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat au titre de la période d'urgence sanitaire.

Madame la directrice générale,

Le 31 décembre 2003, une instruction ministérielle fixait *la liste des agents des services des Douanes dont la présence est indispensable en service [API] en cas de grève.*

La note A1-A3 n°040329 du 26 janvier 2004 fut initialement rédigée afin d'en préciser les modalités d'application, et remplacée le 15 juillet 2015 par la note A1-A3-B2 n°151185, pour prendre notamment en considération l'évolution du plan Vigipirate.

L'article 2, alinéa 3, de l'instruction ministérielle dispose ainsi que « *la participation à un mouvement d'arrêt du travail est interdite aux agents des services de la branche surveillance lorsqu'ils sont affectés* » :

- a- à la réalisation des contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen,
- b- à la réalisation des contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime, ainsi que des contrôles de sûreté sur le lien fixe trans-Manche,
- c- au renforcement des contrôles à la circulation décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement,
- d- à la protection de la sécurité des tunnels internationaux,
- e- à la mise en œuvre des mesures de niveau d'alerte écarlate et rouge prévues par le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Vigipirate, ainsi que des contrôles renforcés décidés par l'autorité administrative habilitée en niveau d'alerte orange et jaune,
- f- à la garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays,
- g- à l'exercice des missions de sécurité relevant de l'action de l'Etat en mer,
- h- à l'exécution des enquêtes judiciaires,
- i- à l'exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.

La note n°151185 de 2015 vient préciser que le dispositif Vigipirate a évolué, passant de cinq niveaux (blanc, jaune, orange, rouge et écarlate) à deux niveaux (« *Vigilance* » et « *Alerte attentat* »), modifiant de fait le champ d'application du point e-.

Elle établit par ailleurs que :

- « *Alerte attentat* » correspond aux niveaux « *rouge* » et « *écarlate* », entraînant une restriction d'ordre général, applicable à la totalité des agents de la surveillance ;
- « *Vigilance* » correspond aux niveaux « *jaune* » et « *orange* », entraînant une restriction applicable uniquement aux « *agents chargés de contrôles identifiés sur l'ordre de service* ».

Or, le plan Vigipirate a une nouvelle fois été modifié le 1<sup>er</sup> décembre 2016, passant de deux à trois niveaux : « *Vigilance* », « *Sécurité renforcée - Risque attentat* » et « *Urgence attentat* ».

Si nous pouvons raisonnablement admettre que le niveau « *Urgence attentat* » nécessite l'implication pleine et entière des agents de la surveillance en période de crise, nous vous demandons toutefois de préciser rapidement le périmètre des restrictions au droit de grève dans le cadre du plan Vigipirate actuel, étant entendu que nous n'accepterons pas que soit instrumentalisée la menace terroriste, à des fins d'entrave à l'action syndicale.

De surcroît, l'article 6 de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 – sur la prise de jours de RTT ou de congés –, indique explicitement que « *La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps* ».

Si l'ordonnance s'applique aux agents des Douanes, sans aucune considération pour les fonctions listées à l'article 2, alinéa 3 de l'instruction ministérielle de 2003, c'est donc que ces agents ne sont pas soumis à un régime d'obligation de service, et qu'ils bénéficient du droit de grève.

D'une manière générale, la liste des missions définies par l'instruction ministérielle de 2003 nous apparaît pour le moins extensive et propice aux atteintes systématiques et abusives au droit de grève. Par le passé, nous avons été informés de cas d'agents s'étant vu opposer une fin de non recevoir, de la part d'une autorité hiérarchique manifestement peu au fait de la réglementation en vigueur... ou tout simplement malveillante, selon la sensibilité de chacun.

Dans un contexte de mobilisation sociale d'une ampleur exceptionnelle, il serait particulièrement malvenu que de tels épisodes se reproduisent.

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir au plus vite confirmer qu'aucun agent des services de la surveillance ne peut se voir interdire de participer à un mouvement d'arrêt du travail, sauf à se voir :

- exceptionnellement attribuer une mission expressément identifiée par l'instruction ministérielle ;
- explicitement spécifier ce type de mission sur l'ordre de service ;
- formellement et effectivement exclu du dispositif de retenue des congés-RTT dans le cadre de l'ordonnance précitée, ce qui n'est, de fait, pas encore le cas à ce jour.


Nous vous suggérons également de rappeler ce cadre réglementaire à toute la chaîne hiérarchique, dont certains maillons ont parfois une conception quelque peu singulière des libertés syndicales et individuelles.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive, veuillez recevoir, madame la Directrice Générale, l'assurance de notre considération distinguée.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN





Paris, le lundi 18 mai 2020

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE  
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet : Réorganisations SRE Chambéry et PDA Grenoble à l'envers de la gestion de la Covid-19.**

Madame la Directrice générale,

SOLIDAIRES Douanes s'insurge contre les méthodes actuellement utilisées par la Direction Interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes (DI ARA) et au cas particulier par la Direction Régionale (DR) de Chambéry. Aussi, il nous paraît nécessaire de vous alerter sur deux points.

Dans un contexte où l'on demande à tous les citoyens de respecter une distanciation, il est fort désagréable d'apprendre qu'un **déménagement dans des locaux plus petits et moins bien agencés est en cours concernant le Service Régional d'Enquête (SRE) de Chambéry**. Quid des 4 mètres carrés par bureau ? SOLIDAIRES Douanes vous interpelle sur :

- le non respect de l'accord du 17 mai 2019, dans son volet *II B*),
- la non conformité à la norme FX 35-102 (recommandant 10 m<sup>2</sup> par salarié),
- et la non consultation des instances syndicales. Pas de réunion de préparation, aucun plan ou document transmis, ni localement, ni nationalement... Et nous ne parlons pas là d'un projet, puisque le bail a été résilié le 22 janvier 2020 avec effet au 31 mai 2020...

SOLIDAIRES Douanes s'interroge sur les méthodes brutales utilisées par l'administration et sur le fait que les agents du SRE n'ont, à ce jour, pas été officiellement informés. Il aura fallu une discussion fortuite avec le gestionnaire du site pour apprendre que le bail avait été résilié et la date de départ déjà fixée. Cette gestion proche de la légèreté ou de l'incompétence met en exergue le peu de respect que cette direction donne à ses agents et ses services. Et elle entraîne le dégoût et l'écoeurement chez ceux qui la subissent.

C'est pourquoi SOLIDAIRES Douanes vous demande de reconsidérer la problématique du déménagement du SRE de Chambéry en annulant la résiliation du bail et en maintenant ce service dans les locaux actuels.

**SOLIDAIRES Douanes souhaite aussi porter à votre connaissance la situation du Poste Douanier Avancé (PDA) de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère**, service composé de deux collègues qui sont détachés dans les locaux de l'aéroport, afin de pouvoir contrôler « au pied levé » les vols, ces derniers étant non soumis à préavis. De fait, ce PDA se trouve à plus de 40 kilomètres du siège de la Brigade de surveillance intérieure (BSI) de Grenoble, sise sur la commune de Saint-Égrève.

Ces deux agents sont à temps plein sur site avec un logement dédié depuis de nombreuses années. Ils ont pour mission :

- la gestion du point de passage frontalier (PPF),
- le suivi des déploiements SCVB (Système des contrôles des visas biométriques, dit VISABIO), COVADIS (Contrôle et vérification automatique des documents d'identité sécurisés) puis CTF (Contrôle transfrontière),
- ainsi que la formation professionnelle en qualité de référent régional « garde-frontières » et sûreté.

Profitant du placement temporaire de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère sous préavis de 24 heures jusqu'au 01/12/2020 et aussi de la baisse temporaire du secteur aérien, le Directeur Régional souhaite acter la fermeture définitive du PDA au 25 mai 2020.

Manifestement, là où l'administration fait fi des directives de distanciation concernant le SRE de Chambéry, elle sait tirer parti de la situation sanitaire et de son impact de court terme sur les vols et préavis pour sacrifier et délocaliser deux collègues. Alors qu'à moyen terme la nécessité de la présence d'un PDA est confortée.

En effet cette crise sanitaire aura une fin. Tout comme vous, nous le souhaitons plus que tout. Et les habitudes reprendront.

L'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère reprendra vie avec ses 350 000 passagers annuels, avec le maintien des horaires d'ouverture de l'aéroport au trafic aérien commercial et général, le rétablissement des contrôles aux frontières, les astreintes de service public (détaxes, compostages passeports tiers, ...). Avec de nouvelles charges de travail comme la création des attestations dérogatoires de déplacement et leur contrôle. Et, surtout, la fin des préavis de 24 heures. Sans parler des conséquences du Brexit en matière d'immigration et de contrôles.

SOLIDAIRES Douanes s'interroge sur la pertinence d'une gestion déconcentrée du PPF depuis le siège de l'unité territorialement compétente distante de plus de 40 kilomètres et vous demande de suspendre dès à présent cette décision du Directeur Régional de Chambéry.

Cette décision injustifiée a un précédent : la fermeture de la brigade de Bourg-Saint-Maurice, où 7 collègues ont été sacrifiés... pour aujourd'hui mettre 26 agents Paris spéciaux pendant toute la saison hivernale. Pas besoin d'avoir fait de grandes études pour comprendre que le coût salarial a plus que doublé pour un temps de présence divisé par 2.

S'il est une expression qui est sans doute surfaite en ce moment, c'est celle du « monde d'après ». Il n'en demeure pas moins que la période actuelle nous invite à ne pas reproduire les erreurs du passé.

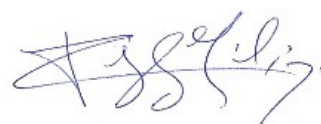
Au delà de la nécessité opérationnelle et financière de maintenir ce PDA à l'aéroport Grenoble-Alpes-Isère, SOLIDAIRES Douanes vous demande de tenir compte du contexte anxyogène pour les deux collègues qui font face à cette décision.

En vous remerciant par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de notre haute considération.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN







Paris, le mercredi 18 mars 2020

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE  
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet** : épidémie de Coronavirus – mission Frontex du PGC de Brest.

« *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.14)

Madame la directrice générale,

Après des jours d'atermoiements et d'indécision, le DFP2 *Kermorvan*, Patrouilleur Garde-Côtes (PGC) de Brest, qui faisait initialement route vers l'île de Samos pour apporter son concours à une choquante puis vaine<sup>1</sup> opération de traque aux migrants organisée par l'agence FRONTEX, a enfin reçu l'ordre de faire demi-tour.

Nous ne nous laisserons pas bercer de propos lénifiants, laissant à penser qu'il était ici question d'une mission d'*assistance* et de *sauvegarde de la vie humaine*.

La Douane française se déshonorerait, en prêtant main forte à des garde-côtes d'autres nationalités, pour repousser des embarcations surchargées, remplies de nos semblables, fuyant la faim, la torture, fuyant la guerre et la misère.

La Douane française a pour vocation première de réguler les flux de marchandises et de capitaux, de s'assurer du respect des normes sanitaires, d'être un garde-fou contre les pratiques commerciales abusives qui, précisément, concourent à jeter des millions d'êtres humains sur les routes de l'exil. Elle est, pour le voyageur, le premier contact avec la France, pays des droits de l'Homme, qui a fait sienne la devise « *Liberté, Égalité, Fraternité* ».

FRONTEX a certes cofinancé le DFP3 *Jean-François Deniau*, Patrouilleur Garde-Côtes de Toulon, et exige à ce titre qu'il soit mis à sa disposition dans le cadre de missions de sauvetage des naufragés. Nous pouvons admettre, toujours dans ce cadre précis, que la Douane française engage un autre moyen hauturier en cas d'indisponibilité du DFP3.

Cependant nous tenons à rappeler que la France est contributrice nette au budget de l'Union européenne (UE), à hauteur de plusieurs milliards d'euros chaque année. En d'autres termes, c'est la République française qui, indirectement, a financé ce moyen nautique qu'elle utilise.

C'est pourquoi nous n'accepterons pas qu'elle devienne l'exécuteur des basses œuvres de l'Union Européenne et de sa politique migratoire inhumaine et cynique, qui fait des réfugiés un élément de négociation avec le régime autoritaire de M. Erdoğan.

Par ailleurs, face à une question de santé publique sans précédent, consécutive à la pandémie de Covid-19, il était parfaitement inconsideré d'envoyer 4 équipages de 22 personnes se relayer à Samos, dans les conditions sanitaires que vous imaginez.

1 Depuis le 7 mars, le président Recep Tayyip Erdoğan a donné l'ordre aux services de garde-côtes turcs d'empêcher les migrants de traverser la mer Égée.

Alors que le Président de la République vient d'annoncer un confinement quasi total, faire transiter 88 personnes, par quatre aéroports différents et trois vols commerciaux, sans garantie de retour, pour une opération dans un probable foyer d'infection, était une décision pour le moins incompréhensible.

Que serait-il advenu si l'un des agents avait présenté des symptômes en cours de mission ? Comment isoler un malade quand toutes les cabines sont occupées ? Comment aurait-il été procédé au confinement du bord ? Où auraient été pris en charge des personnels victimes de complications ? Comment auraient-ils été rapatriés en cas de fermeture des aéroports ?

Aujourd'hui, le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 restreint drastiquement les déplacements et les contacts, afin de contenir au mieux la diffusion du Covid-19 à travers le pays. Il était par conséquent déraisonnable d'exposer à la contamination autant de personnes, provenant de lieux aussi différents et susceptibles d'y introduire le virus à leur retour en France.

Malgré tous ces éléments, il aura fallu une pression permanente des organisations syndicales pour obtenir le retour du patrouilleur, malgré l'obstination de hiérarques paralysés à l'idée de prendre la seule décision pourtant envisageable : le retour du bâtiment à son port d'attache.

Il paraît que c'est *au pied du mur que l'on voit le mieux le mur*. L'inconséquence de certains de vos collaborateurs, occupant des postes à responsabilités, en est la parfaite illustration.

En temps ordinaire, la Douane ne devrait pas lutter contre l'immigration, mais permettre aux exilés de formuler une demande d'asile et de la voir examinée dans les meilleures conditions.

En ce contexte exceptionnel d'épidémie mondialisée, envoyer des douaniers français traquer les réfugiés aux frontières de l'UE était non seulement une erreur majeure en matière de gestion de crise, mais également une sérieuse atteinte au renom de l'Administration, dont la réputation aurait été marquée du sceau de l'infamie.

Pour cette raison, et afin d'éviter à l'avenir de nous retrouver de nouveau confrontés à ce type de situation désastreuse et moralement indéfendable, nous vous demandons solennellement d'accorder aux agents le droit de refuser, selon leur conscience, de participer à des missions consistant à enfreindre les conventions internationales applicables aux personnes exilées et aux demandeurs d'asile.

Il ne saurait être reproché à un fonctionnaire de refuser d'obéir à un ordre manifestement illégal au regard du droit international, susceptible par ailleurs de provoquer des nuisances diplomatiques, c'est-à-dire de compromettre gravement un intérêt public.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN





Paris, le jeudi 30 janvier 2020

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE  
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet :** Mise en œuvre des mesures de précaution suite à l'identification du nouveau coronavirus (nCoV) pour les agents de la DGDDI exerçant leur activité dans les aéroports.

**Pièce jointe :** Personnels des aéroports – Informations et recommandations du Ministère des solidarités et de la santé (janvier 2020).

Madame la directrice générale,

La direction générale de la santé (DGS) relayée par l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France a transmis ses premières recommandations s'agissant des risques de propagation du nCoV.

Ces informations, sous forme d'affiche adressée spécifiquement aux personnels des aéroports, ont été portées à la connaissance des agents de la Direction Interrégionale de Paris-Aéroports (DIPA), en annexe d'une note de service, le 23 janvier 2020.

Dans cette affiche officielle, le risque de propagation y est considéré comme « *limité* » et le port du masque « *n'est pas nécessaire* ». Les mesures d'hygiène habituelles (port de gants et lavage/désinfection régulière des mains) doivent cependant être respectées de manière scrupuleuse.

Depuis, le service de la médecine de prévention des ministères économiques et financiers (MEF) a transmis le 27 janvier 2020 une note d'information sur l'épidémie de coronavirus, suivie d'un certain nombre de recommandations. Notamment à destination des agents des douanes en zone aéroportuaire.

Recommandations<sup>1</sup> qui ont été reprises *in extenso* en Une de l'intranet *Aladin*, par un article du bureau de la communication, le 28 janvier 2020.

Or si le niveau de risque semble avoir été revu à la hausse dans ces dernières recommandations du MEF, le message adressé aux personnels est insuffisamment clair, et mérite harmonisation pour une cohérence d'ensemble.

En effet, alors que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indique le 27 janvier que le risque est « *élevé au niveau mondial* », et que le délai d'incubation peut aller jusqu'à deux semaines, la note DIPA du 23 janvier indique que « *Le port du masque n'est pas recommandé à ce stade* ».

**En tout état de cause, les agents de la DGDDI qui exercent leurs missions dans des aéroports accueillant notamment des vols en provenance de Chine doivent faire l'objet d'une attention renforcée.** Aussi bien ceux de la branche surveillance travaillant en aéroports que de la branche Opérations Commerciales en contact avec le public.

1 En cas de suspicion d'une personne atteinte (personne présentant de la fièvre et toussant),  
1. Appel du service médical de la zone aéroportuaire,  
2. Port de masque FFP2 ou FFP1 et gant type vinyl en attendant l'intervention des personnels de santé  
3. Eviter le contact étroit (se mettre à plus de 1m de la personne),  
4. Fournir un masque à la personne malade afin qu'elle le porte,  
5. Prévenir le responsable,  
6. Prévenir le service de médecine de prévention.

Dans un premier temps, nous souhaitons que des instructions nationales soient prises pour sensibiliser l'encadrement aux recommandations de la Médecine de Prévention des MEF, ainsi qu'à la reconnaissance des premiers symptômes de la maladie.

Les chefs de service doivent par ailleurs être mis en capacité de fournir immédiatement le matériel requis (masques FFP1 ou FFP2, gants, gel hydroalcoolique, savon) aux agents concernés.

Dans un second temps, nous appelons votre attention sur le fait que le premier cas de contamination a été confirmé le mardi 28 janvier en Allemagne par les autorités sanitaires de l'État régional de Bavière, suite à une transmission entre humains sur le sol allemand. De plus, des vols de rapatriement de ressortissants français asymptomatiques et symptomatiques sont attendus dans les jours qui viennent.

En conséquence, nous vous demandons d'anticiper la mise à disposition du matériel requis pour les services de la DGDDI exposés au risque de contamination, dans l'hypothèse où celui-ci serait reconsidéré à la hausse par les autorités sanitaires.

Bien que la situation d'urgence de santé publique de portée internationale n'ait pas été caractérisée par l'OMS à ce jour, SOLIDAIRES Douanes souhaiterait que le principe de précaution soit mis en œuvre dans l'intérêt immédiat des agents des douanes qui sont en contact régulier avec des ressortissants des régions les plus exposées.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive, veuillez recevoir, madame la Directrice Générale, l'assurance de notre considération distinguée.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN